

Conseil Municipal du 10 mai 2022

Procès-Verbal de la Séance n°2022-05

Date de Convocation

Le 04 mai 2022

Le dix mai deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatre mai deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 18

Représentés : 06

Votants : 24

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain JAOUEN,
M. Alain BARON, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Frédéric GRILLET à Mme Dominique BOSA,
M. Philippe BEAUVAIS à M. Laurent RICHARD,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Katia CHAUVET à Mme Martine DELIGEON,
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Guylène BIGOT,
Mme Silvia GOHIER-VALERIOU à Mme Katia PREVOST.

Absentes excusées : Mme Béatrice ODINK et Mme Cécile CHEMINEAU.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Une minute de silence est observée en hommage à Christophe FOURNIER, agent communal décédé.

Présentation du Logo du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Après l'avoir remercié, Mme PREVOST donne la parole à M. Loïc RANDUINEAU, graphiste et auteur du logo. Celui-ci présente à l'assemblée le logo qu'il a créé et qui a obtenu la faveur du CMJ.



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 10 mai 2022

M. RICHARD salut les bons retours sur ce logo et l'esprit jeune qu'il dégage.

Mme PREVOST explique que la construction du logo a été un vrai travail de fond pour le CMJ, avec notamment la réalisation d'un cahier des charges. Elle remercie M. RANDUINEAU d'avoir été à l'écoute des demandes d'améliorations des jeunes conseillers.

M. RICHARD trouve très intéressant que désormais le CMJ ait une identité visuelle, tout comme le Conseil Municipal des Sages (CMS) qui a été précurseur. Il estime que c'est un marqueur important pour les futurs CMJ. Il souligne que ce logo est modulable et très facilement reconnaissable.

M. RANDUINEAU est satisfait que les jeunes du CMJ se soient investis dans ce projet, qu'ils aient choisi ce logo et se le soient approprié.

M. RICHARD indique que c'est désormais à la municipalité de faire connaître ce logo et de le faire vivre aux côtés du CMJ. Il rappelle que le mandat du CMJ arrive bientôt à son terme et tient à préciser que les jeunes conseillers n'ont pas eu la partie facile. Il explique que beaucoup de leurs projets ont été stoppés à cause du COVID, mais qu'ils ont pu participer à de petites actions. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de ligne directrice à laquelle ils aient pu adhérer. Il estime que la création de cette identité visuelle est un beau projet et est satisfait qu'elle ait été réalisée sous ce mandat.

Mme PREVOST évoque la possibilité pour la fin de mandat, que ce logo soit décliné sur des tee-shirts qui seront offerts aux membres du CMJ.

Mme BOSA félicite M. RANDUINEAU d'avoir introduit des couleurs chaudes dans un logo de la municipalité.

Elle souhaite savoir pourquoi la commission communication n'a pas été sollicitée sur la création de ce logo.

Mme PREVOST lui répond qu'il s'agit d'un projet CMJ soutenu par la commission scolarité.

M. RICHARD explique que la commission scolarité a voulu penser ce projet avec les jeunes et en passant par un prestataire extérieur. A l'instar, du logo du CMS, ce projet n'a pas été porté par la commission communication mais bien par les membres du CMS et du CMJ.

Mme BEYENS ajoute qu'il est nécessaire que chaque entité s'approprie son logo et participe à son élaboration.

Mme BOSA ne comprend pas pourquoi la commission communication n'a pas été associée.

M. RICHARD répond que ce n'est pas le sujet d'une commission communication. Il précise que cette commission sert avant tout quand des supports de communication doivent être réalisés pour des opérations spécifiques, comme la journée de l'accessibilité, le marché de Noël... Dans ce cas précis, c'est la commission scolarité qui a été le chef de projet de cette initiative.

M. JAOUEN propose d'associer les enfants dans le choix de couleurs lors de travaux dans les écoles.

Mme PREVOST soumettra cette demande en CMJ.

M. RICHARD considère que c'est une bonne idée et ajoute qu'il faudra trouver un consensus avec les directeurs d'écoles.

A - Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 22 mars 2022 à l'unanimité.

B - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2022-14	Dépôt d'un dossier de Permis de Construire – Réalisation d'un Hangar Photovoltaïque – rue de l'Ingénieur Morandière à MONTS	05 avril 2022
N° 2022-15	Dépôt d'un dossier de Permis de Construire – Extension du stand de tir des Griffonnes à MONTS	05 avril 2022
N° 2022-16	Dépôt d'un dossier de Permis de Construire – Construction d'une buvette au stade des Griffonnes à MONTS	05 avril 2022
N° 2022-17	Régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur le domaine public et les marchés	11 avril 2022

MARCHES PUBLICS

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 10 mai 2022

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°01/22	Marché de travaux – Travaux de voirie 2022	SAS EUROVIA CENTRE LOIRE	37303 JOUÉ-LÈS-TOURS	<u>Investissement</u> Mini 16.666,67 € Maxi 37.500,00 € <u>Fonctionnement</u> Mini 83.333,33 € Maxi 125.000,00 €	26/04/2022	A compter du 26 avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2023
Marché n°02/22	Marché de fourniture – Marché à bons de commande – Produits d'hygiène et d'entretien	ORAPI HYGIENE OUEST	49481 VERRIERES EN ANJOU	29.166,67 € Maxi	29/03/2022	A compter du 1 ^{er} avril 2022 et pour un an reconductible 2 fois

C - Décisions

2022.05.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Suppression du poste de 4^{ème} adjoint au Maire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON souhaite savoir quel élu va reprendre la compétence communication.

M. RICHARD répond qu'il va gérer lui-même cette compétence avec l'appui des services municipaux.

M. BARON s'inquiète que cela fasse beaucoup à gérer.

M. RICHARD l'informe que cette décision a été prise en bureau municipal ainsi qu'en commission communication.

M. CALAS ajoute qu'il ne faut pas confondre deux notions, les fonctions d'adjoint au Maire et les délégations que le Maire peut lui accorder. Il précise qu'il ne faut pas se focaliser sur les délégations.

M. BARON exprime son inquiétude face aux missions reprises directement par Monsieur Le Maire et qui étaient précédemment assurées par deux adjoints. Il estime que la masse de travail sera trop importante pour une seule personne.

M. CALAS répond que dans les petites mairies, le Maire couvre l'intégralité des délégations. Il rappelle que le Maire et les adjoints orientent politiquement mais que l'exécution revient aux services municipaux.

Mme RANDUINEAU ajoute que le Maire n'est pas seul puisque les commissions sont toujours présentes.

M. CALAS rappelle qu'il ne faut pas se focaliser sur le nombre d'adjoints car il y a également des conseillers municipaux délégués.

M. BARON souligne que sur les 3 conseillers délégués, l'un d'entre eux est toujours absent aux réunions et estime que cette situation est anormale.

M. CALAS lui répond que ce conseiller est chargé de la compétence numérique et que la distance n'est pas un problème pour gérer cette thématique. Il souligne que cet élu travail beaucoup pour la commune et lui a fait économiser plus de 10.000 € par an.

M. BARON rétorque que ce conseiller n'est jamais présent lors des conseils municipaux.

M. CALAS informe qu'il donne pouvoir à chaque conseil et se prononce ainsi sur les délibérations comme n'importe quel autre élu.

M. BARON précise qu'il n'est pas contre cette personne, qu'il apprécie, mais est contre la mise en place et le fonctionnement de ce poste.

Mme BOSA fait part de sa sensation de ne pas être écoutée au sein du Conseil Municipal. Elle a le sentiment que le conseil municipal ne sert qu'à retransmettre des informations sur des décisions déjà prises en bureau municipal.

M. RICHARD lui rappelle que des réunions de listes sont régulièrement organisées et que l'organe décisionnaire est le bureau. Il explique que le rôle du Conseil Municipal est de pouvoir mettre en minorité le bureau si ses décisions ne lui conviennent pas, et ce simplement en votant contre une délibération. Celle-ci ne pourra alors pas être appliquée. Il lui rappelle qu'il faut aller dans le bon sens pour la collectivité.

Mme BOSA rapporte que quand elle demande des précisions, elle les obtient rarement. Elle estime que les informations communiquées aux conseillers municipaux sont trop succinctes ou pas abouties. Elle ajoute que

le service communication a absolument besoin d'un adjoint dédié en soutien pour éviter des erreurs et des oublis comme cela a pu se produire récemment.

Mme PERROUD rappelle que les élus sont les donneurs d'ordres et qu'ils ne sont pas là pour faire le travail d'un agent.

Mme BOSA estime que lorsque l'on constate un élément de faiblesse, l'élu doit être un soutien.

M. RICHARD repositionne le rôle de l'élu et indique que c'est au service de faire le travail. L'élu n'a pas à être aux côtés de l'agent pour l'aider sur ses missions quotidiennes. Il explique que les élus définissent le projet politique à suivre et les services l'exécutent tout en assurant le suivi. Les élus n'interviennent que s'il y a des déviations.

M. BARON rapporte que pendant 25 ans, les élus faisaient le travail des chefs de services et se réjouit que la municipalité est lancée une modification du système.

M. CALAS souligne que c'est un juste retour à la norme.

M. RICHARD ajoute que sur les services techniques, ces modifications sont bien acceptées. Il explique que dans tous les services l'on revient à la normalité de ce qui aurait dû toujours se faire. Il rappelle qu'auparavant, il n'y avait pas de réunions de chefs de services et qu'elles ont été instituées et se tiennent régulièrement. Il se réjouit que tous ces changements aient favorisé l'implication des agents, notamment sur les chantiers en interne. Il ajoute que les services sont invités à proposer des projets, ce qui redonne du sens au travail.

M. JAOUEN confirme qu'il y a une évolution positive car avant des catégories de personnels étaient mises à l'écart. Désormais, ces agents ont un chef de service et non une nébuleuse.

M. BARON considère que cette évolution est due à l'arrivée de nouveaux responsables de services, recrutés en externe, et qu'il ne s'agit pas de promotions en interne.

M. JAOUEN tempère et précise que ce n'est pas le seul motif. Il explique qu'il s'est battu pour que la responsable des femmes de ménages soit issue de nos effectifs. Il estime que cette personne apporte beaucoup à ces équipes car elle a la connaissance du métier et de la collectivité.

M. BARON pense qu'il est bon d'avoir du sang neuf, car sans dénigrer la qualité de certains agents, une promotion interne n'est pas toujours simple à réussir. En effet, les équipes connaissent déjà les qualités et les défauts de leur collègue promu et peuvent en jouer.

M. RICHARD souligne que les derniers recrutements ont déjà apporté du sang neuf, ce qui est une très bonne chose, mais il ne faut pas non plus négliger le potentiel d'agents déjà en poste.

M. JAOUEN indique qu'il faut également prendre en compte la pyramide des âges et essayer de faire un mixte entre plus jeunes et plus âgés, nouveaux arrivants et personnes déjà en poste.

M. RICHARD rappelle qu'il a également été décidé ensemble, de renforcer deux postes qui étaient à mi-temps chacun pour les passer à temps complet, sur le technique et la commande publique car c'était une nécessité. Il estime que la grande différence vient du fait que chaque chef de service a désormais un rôle qu'il n'avait pas avant. En effet ; auparavant si un problème se présentait, le chef de service renvoyait l'agent vers le maire, désormais, la responsabilité est assumée par le responsable de service. S'il y a un souci, à 90 % il doit se régler dans le service. Il prend l'exemple de la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui est un complément de rémunération, et précise que les 3 critères entraînant son attribution ont été décidés par les chefs de services et validés en Comité Technique avec les représentants du personnel. Il ajoute que si l'agent souhaite savoir pourquoi le CIA ne lui a pas été attribué, le chef de service est capable de lui en donner les raisons.

M. JAOUEN met en avant le fait que désormais les agents ont un entretien annuel.

M. BARON confirme que cette démarche positive.

Mme BOSA est satisfaite que des chefs de services soient mis en place mais ne l'est pas sur leurs délais de réponse.

M. JAOUEN répond que tout le monde n'est pas de son avis. Il précise que les urgences et la sécurité seront toujours prioritaires, et que toutes les demandes seront traitées. Il explique que parfois pour apporter une réponse les services sont tributaires de partenaires extérieurs.

M. CALAS ajoute qu'il est préférable, pour toute demande, de faire un mail car un délai de réponse court à compter de sa date de réception contrairement à un appel téléphonique.

M. LATOURRETTE considère que les agents ont une charge de travail importante et qu'ils sont parfois pris par le quotidien.

M. JAOUEN confirme et prend l'exemple des écoles, où il y a énormément de dégradations. Il estime que ce sont des urgences et que leur mise en sécurité et leur réparation prennent beaucoup de temps aux agents.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part de la démission de Monsieur Thierry SOUYRI, Maire-Adjoint en charge de la Culture et de la Communication, de son poste d'adjoint au Maire de Monts ainsi que de son mandat de conseiller municipal.

Il indique que cette démission a été acceptée par Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 02 mars 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu la délibération n°2021.09.01 du 14 septembre 2021 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la lettre de démission de M. Thierry SOUYRI ;

Vu le courrier d'acceptation de la démission de M. Thierry SOUYRI par Mme la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que M. Thierry SOUYRI, quatrième adjoint au Maire, a reçu délégation de fonction dans le domaine de la Culture et de la Communication ;

Considérant que les missions précédemment exercées par M. Thierry SOUYRI ne seront pas réattribuées ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à y siéger ;

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA)

- **De supprimer** le poste de 4^e adjoint au Maire ;
- **De fixer** à 6 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Monts ;
- **De préciser** que l'ordre des adjoints en place est modifié comme suit, chacun remontant de fait d'un rang :

Mme Guylène BIGOT	1 ^{ère} adjointe
M. Pierre LATOURRETTE	2 ^{ème} adjoint
Mme Sandrine PERROUD	3 ^{ème} adjointe
Mme Katia PREVOST	4 ^{ème} adjointe
M. Frédéric GRILLET	5 ^{ème} adjoint
Mme Bénédicte BEYENS	6 ^{ème} adjointe ;

- **D'abroger** la délibération n°2021.09.01 en date du 14 septembre 2021 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.05.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON souhaite savoir pourquoi les indemnités des postes d'adjoints qui ont été supprimés ne sont pas dispatchées entre les autres adjoints et conseillers délégués.

M. RICHARD répond qu'il n'en a pas eu la demande.

M. BARON demande à quoi sont réattribuées ces sommes.

M. RICHARD répond qu'elles sont réaffectées sur le budget général.

M. CALAS explique qu'avec ces suppressions, les dépenses au budget diminuent et comme les recettes restent constantes, la commune peut alors faire plus de dépenses ailleurs.

M. BARON estime que les indemnités du maire et des adjoints ne sont pas assez élevées compte-tenu du travail fourni par chacun.

M. RICHARD lui répond que c'est une décision de l'équipe de ne pas être indemnisé au taux maximum.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 55 %, pour les adjoints ayant reçu une délégation de 22 %, et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Conformément à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération n°2020.06.03 du 07 juillet 2020 fixant les indemnités des élus ;

Vu la délibération n°2022.05.01 du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et de trois conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

Considérant la démission et le non-remplacement du 4^{ème} adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'abroger** la délibération n°2021.09.02 du 14 septembre 2021 fixant les taux des indemnités de fonctions des élus, à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- **De prendre** acte de la nomination de **trois** conseillers municipaux délégués, Mme Silvia GOHIER VALERIoT, M. Alain JAOUEN et M. Alain SALMON et de la suppression d'un poste d'Adjoint au Maire ;
- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - Maire : 43,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 15,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} conseiller municipal délégué 13,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} conseiller municipal délégué : 13,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} conseiller municipal délégué : 13,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal
au 01 juin 2022**

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 01 juin 2022	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire		1 691,10 €	43,48 %
1 ^{er} adjoint		609,08 €	15,66 %
2 ^{ème} adjoint		575,24 €	14,79 %
3 ^{ème} adjoint		575,24 €	14,79 %
4 ^{ème} adjoint		575,24 €	14,79 %
5 ^{ème} adjoint		575,24 €	14,79 %
6 ^{ème} adjoint		575,24 €	14,79 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué		506,79 €	13,03 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué		506,79 €	13,03 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué		506,79 €	13,03 %

2022.05.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD rappelle que la composition des commissions peut être modifiée à tout moment par délibération.

M. CALAS souhaite savoir si les commissions peuvent faire appel à des personnes extérieures comme des experts.

M. RICHARD lui confirme que c'est possible, comme c'est déjà le cas avec des membres du conseil municipal des sages qui sont invités lors de certaines commissions.

M. CALAS demande si ces personnes peuvent siéger de manière permanente.

Mme HÉRISSÉ précise que ces experts ne peuvent siéger que de façon ponctuelle.

M. CALAS propose qu'une communication soit réalisée à ce sujet, ce qui permettrait aux montois intéressés de se faire connaître et proposer leur expertise.

M. RICHARD y est favorable mais précise que la commission n'émet que des avis consultatifs et que l'expert ne pourra donner d'avis mais seulement fournir une expertise.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Vu les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020, n°2020.06.02 du 07 juillet 2020, n°2020.08.03 du 17 novembre 2020, n°2021.08.01 du 22 juin 2021 et n°2021.010.01 du 12 octobre 2021 modifiant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que suite à la démission de M. Thierry SOUYRI de son poste d'adjoint au Maire ainsi que de conseiller municipal, il est nécessaire de modifier la composition des commissions municipales dans la mesure où M. SOUYRI siégeait dans les commissions Culture, Communication, et Environnement et développement durable ;

Considérant que suite à la démission de M. Patrice FONTENILLE de son poste de conseiller municipal, il est nécessaire de modifier la composition des commissions municipales dans la mesure où M. FONTENILLE siégeait dans les commissions Communication, Urbanisme, Finances et mécénats, et Environnement et développement durable ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De modifier** le nombre des membres de la commission Culture en passant de 10 à 9 membres ;
- **De modifier** le nombre des membres de la commission Communication en passant de 8 à 6 membres ;
- **De modifier** le nombre des membres de la commission Urbanisme en passant de 7 à 6 membres ;
- **De modifier** le nombre des membres de la commission Finances et Mécénats en passant de 6 à 5 membres ;
- **De modifier** le nombre des membres de la commission Environnement et développement durable en passant de 7 à 5 membres ;
- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2021.10.01 du 12 octobre 2021, restent inchangées. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2022.05.04 FINANCES – Subvention exceptionnelle à l'AS Monts Basket

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme ROMEO demande si d'autres associations bénéficient de subventions exceptionnelles, comme par exemple la natation synchronisée.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 10 mai 2022

M. CALAS lui répond que ce sont bien des subventions exceptionnelles et précise que la natation synchronisée est soutenue directement par la communauté de communes.

M. RICHARD ajoute que cette subvention vient en compensation du fait que la commune ne peut pas lui prêter le minibus. Il précise que l'AS Monts Basket a en parallèle fait une demande de subvention de 500 € à la CCTVI.

Mme BOSA souhaite que lui soit rappelé le montant de la subvention annuelle versée à l'association cette année.

Mme PERROUD lui répond que la subvention était de l'ordre de 11.000 €.

Mme BOSA considère que cette somme est déjà une belle dotation et que le caractère exceptionnel de cette subvention doit rester exceptionnel.

M. CALAS rappelle que l'équipe municipale a débattu à ce sujet. Il explique qu'il avait été retenu le principe de subventions versées annuellement et de subventions versées de manière exceptionnelle pour des équipes qui seraient engagées dans des compétitions et qui seraient amenées à se déplacer. Il précise que toute association peut en faire la demande.

Mme PERROUD ajoute que des associations qui ont de bons résultats en compétition n'en font pas la demande, elle prend l'exemple du karaté.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le 5 février dernier, l'équipe U15 filles du club AS Monts Basket s'est qualifiée pour la deuxième phase du tournoi national de la Mie Câline.

Le tournoi de deuxième phase aura lieu le 22 mai 2022 à Saint Herblain dans la banlieue Nantaise. En cas de victoire, les phases finales auront lieu les 4 et 5 juin à St Jean de Monts.

L'éloignement du lieu du tournoi nécessite de prévoir un hébergement.

Le budget prévisionnel est évalué à 1.500 euros.

Afin de financer sa participation au tournoi, l'AS Monts Basket sollicite la municipalité pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le rayonnement de ce tournoi ;

Considérant la volonté de la commune de Monts d'apporter son soutien à la vie associative ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 250 € à l'AS Monts Basket pour l'organisation du déplacement pour les deuxièmes phases du tournoi de la Mie Câline qui aura lieu le 22 mai 2022 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.05.05 DOMAINE ET PATRIMOINE – Dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue du Val de l'Indre du n°132 au n°106 tranche 2A – Revalorisation du programme

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. LATOURRETTE précise que la rue du Pré Mignon est située pour moitié sur du domaine privé ce qui ne rend pas possible l'implantation de nouveaux poteaux, les propriétaires refusant cette implantation. C'est la raison pour laquelle,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 10 mai 2022

les réseaux aériens doivent être enfouis sur le domaine public ce qui entraîne un surcoût.

Mme BOSA souhaite savoir pourquoi le propriétaire ayant déjà un poteau sur son terrain peut refuser la mise en place d'un nouveau.

M. LATOURRETTE répond que le poteau déjà en place devait être déplacé et non pas remplacé, le propriétaire est donc en droit de refuser.

M. CALAS estime qu'une fois que la collectivité s'est engagée sur des travaux, le SIEIL devrait figer les taux de sa participation financière et ne plus pouvoir les modifier comme dans le cas présent.

M. LATOURRETTE confirme que la commune s'est engagée sur ces travaux par délibération en 2019 et que depuis le SIEIL a changé la règle pour des questions budgétaires. Il avance que le SIEIL s'engagerait à partir de 2025, à revenir à une participation de 80 % pour SIEIL et 20 % pour la commune.

Il rapporte qu'en réunion de bureau, il a été demandé que le SIEIL fournisse des chiffrages plus précis pour les deux dernières tranches du projet.

M. CALAS rappelle que la commune s'est engagée alors que le SIEIL participait à hauteur de 80 %, ce qui n'est plus le cas. Il ne renie pas le fait que le SIEIL subisse l'inflation, comme tout le monde, par contre il estime que le SIEIL devrait garantir les taux de sa participation au moment où la commune s'engage.

M. LATOURRETTE explique que le SIEIL est beaucoup sollicité par les communes et que pour pouvoir suivre financièrement, le syndicat a dû revoir ses taux de participation à la baisse.

M. CALAS ne voit pas de tranche concernant la portion de la rue du Val de l'Indre allant du n°1 au n°55.

M. LATOURRETTE explique que cette portion a déjà été enfouie.

M. CALAS s'interroge sur le fait que les sommes soient libellées en TTC. Il demande si le SIEIL paie les travaux et refacture la commune ensuite ou si la commune paie directement les entreprises pour sa quote part.

M. LATOURRETTE lui répond que la commune est facturée par le SIEIL mais sur un montant en Hors Taxe.

M. JAOUEN tient à souligner qu'à ce jour, les entreprises établissent des devis pour un montant de travaux et qu'entre la commande et l'exécution des travaux, elles ne maîtrisent plus les coûts des matériaux, et le répercutent sur leurs clients en majorant le montant du devis. Il estime que c'est un très gros problème.

M. CALAS répond que ce n'est pas le problème de la commune et que la prise de risque doit bien être du côté des entreprises. Il estime qu'une fois le devis signé, l'entreprise s'est engagée sur un montant et ne peut plus le majorer.

M. JAOUEN annonce que ce n'est plus le cas chez bon nombre de constructeurs qui répercutent la hausse du coût des matériaux sur leur client même après signature du devis. Il alerte sur cette pratique et sur ses répercussions en terme budgétaire pour les collectivités.

M. CALAS propose que dans ce cas, la commune contacte un avocat pour établir un contrat prévoyant la prise de risque pour l'entreprise. En cas d'augmentation de prix non prévue au contrat, l'entreprise se verra alors appliquer des pénalités.

M. JAOUEN lui répond qu'avec ce type de contrat aucune entreprise ne souhaitera travailler avec la mairie.

M. LATOURRETTE ajoute que la communauté de communes rencontre les mêmes problèmes.

M. CALAS averti que dans le privé de telles pratiques ne seraient pas tolérées.

M. RICHARD recentre le débat et rejoint les propos de M. CALAS sur le fait que pour les prochaines tranches, il faille s'assurer du taux de prise en charge du SIEIL.

M. CALAS ajoute que Monts pourrait proposer au SIEIL, par l'intermédiaire de son représentant, que le syndicat instaure une nouvelle règle où le taux serait figé au moment de la validation du projet.

M. LATOURRETTE prévient qu'aucune commune ne pourrait réaliser des travaux d'une telle ampleur sans la participation du SIEIL.

M. CALAS souligne que ce sont bien les communes qui financent ce syndicat. Il estime qu'en passant d'une participation de 80 % à 70 % alors que le projet a déjà été validé, la commune devrait pouvoir se désengager.

M. RICHARD ajoute que si cette baisse du taux de participation se poursuit, ce ne sera plus gérable budgétairement pour les communes.

Mme BOSA rappelle que lors d'un précédent conseil municipal, il avait déjà été évoqué la question de figer les taux.

M. LATOURRETTE souligne que tout projet est susceptible de subir une hausse, comme cela a déjà été le cas sur certains projets communaux.

M. RICHARD indique que c'est le taux de participation qui est remis en cause ici, pas l'augmentation du coût des matériaux.

M. CALAS revient sur les hausses de prix entre le moment où la commune signe un devis et la facture finale. Il estime

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 10 mai 2022

qu'il est primordial que la collectivité se mette à l'abri de cette pratique, et qu'il est nécessaire de prendre attache avec un avocat spécialiste en la matière. Il demande que cette proposition soit étudiée en bureau.

M. JAOUEN lui indique qu'à ce jour personne ne peut se mettre à l'abri de cette hausse des coûts. Il prend l'exemple de Val Touraine Habitat. Il prévient qu'en essayant de trop contraindre les entreprises, celles-ci gonfleront leurs prix pour réduire les risques.

Mme PREVOST ajoute que les entreprises ne stockent pas les matériaux mais les commandes au besoin. Elle explique que la difficulté c'est qu'elles ne maîtrisent pas l'approvisionnement auprès des fournisseurs car les prix varient beaucoup en fonction de l'offre et de la demande.

Mme WITTMANN-TENEZE rapporte que dans son entreprise des contrats ont été passés avec des industriels, par lesquels les prix ont été bloqués pour 4 ans.

Un membre du conseil ajoute que certaines entreprises, malgré ce type de contrat à prix négociés au plus bas, ne peuvent plus fournir leurs clients.

Mme WITTMANN-TENEZE répond que ce qui est demandé aux entreprises n'est pas de chiffrer des prix au plus bas mais au plus juste.

M. CALAS se désole de voir que c'est à la collectivité supporter tout le risque et non au fournisseur.

M. JAOUEN n'est pas d'accord sur ce raisonnement et répond que cette problématique dépasse le cadre de la collectivité.

M. RICHARD conclut qu'il est nécessaire de porter une attention plus particulière pour les prochains investissements et de solliciter le SIEIL afin que celui-ci garantisse des taux de participation figés tout au long du projet. Il souhaite une garantie écrite du syndicat sans quoi, la commune pourrait geler les projets jusqu'en 2025.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le programme de travaux concernant la rue du Val de l'Indre en 4 tranches comme suit jusqu'en 2024.

- Tranche 1 : de la rue d'Epiray au n°132 rue du Val de l'Indre - 2021
- Tranche 2A : du n°132 au n°106 rue du Val de l'Indre - 2022
- Tranche 2B : du n°106 au n°84 rue du Val de l'Indre - 2023
- Tranche 3 : du n°84 au n°55 rue du Val de l'Indre – 2024

En ce qui concerne la deuxième tranche, il a été approuvé un programme de travaux pour les montants suivant :

	Tranche 2A – n°132 au n°106 rue du Val de l'Indre
Années d'inscription budgétaire	2022
Effacement distribution publique d'énergie	41.783,77 €
Effacement réseau éclairage public	18.145,46 €
Effacement réseau de télécommunication	78.590,00 €
Montant à la charge de la Commune	138.519,23 €

Les montants théoriques sur lesquels s'était basé le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ont dû être revus à la hausse de 42.096,94 € :

- Effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique (67.994,73 € au lieu de 41.783,77 €).
- Effacement des réseaux d'éclairage public (22.921,23 € au lieu de 18.145,46 €).
- Effacement des réseaux de télécommunication (89.700,21 € au lieu de 78.590,00 €).

Ces augmentations s'expliquent :

- par la diminution de la quote-part prise en charge par le SIEIL (80% à 70%), le taux de participation de la commune passant de fait de 20 à 30 %,
- le changement de marché du SIEIL entre les deux études,
- la modification de l'emprise du projet par rapport au projet initial,

- l'ajout de 100 mètres linéaires supplémentaires rue du Pré Mignon, dû au refus du propriétaire d'implanter un support sur son terrain.

Pour information, le montant global de cette opération à la charge de la collectivité s'élève à **180.616,17 €**.

Pour information, l'enfouissement du réseau de télécommunication peut bénéficier d'un fond de concours du SIEIL estimé à 20% du montant des travaux liés aux tranchées techniques. Aide estimée à 10.358,78 €.

Vu la délibération n°2019.07.09 du 17 septembre 2019 approuvant les travaux d'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de télécommunication rue du Val de l'Indre du n°132 au n°106 tranche 2A ;

Considérant la réactualisation du chiffrage par le SIEIL pour la dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue du Val de l'Indre du n°132 au n°106 tranche 2A , en date du 20 avril 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (Mme Christelle ROMEO)

- **De s'engager** à exécuter le programme modifié des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue du Val de l'Indre du n°132 au n°106 tranche 2A ;
- **De rappeler** que le montant initial de cette opération est prévu au budget 2022 et que l'augmentation sera impactée au budget supplémentaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.05.06 DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces et réseaux communs des lotissements « Le Domaine des Belles Landes » et « Le Clos de Ravel » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par une demande en date du 21 janvier 2022, la société SOFIAL a sollicité la rétrocession des parcelles AW 146 et BR 207, espaces et réseaux communs des anciennes opérations de lotissement du « Domaine des Belles Landes » et du « Clos de Ravel » de la Commune de MONTS.

Dans ce cadre, il est proposé de rétrocéder l'emprise foncière correspondante aux espaces et réseaux communs (voirie/parkings/espaces verts) à la Commune de MONTS, d'une contenance cadastrale de :

- 8.096 m² (parcelle AW 146)
- 272 m² (parcelle BR 207)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et suivants ;

Vu la délibération n°00.04.37 en date du 29 juin 2000 ;

Vu la délibération n°2003.01.05 en date du 23 janvier 2003 ;

Considérant l'autorisation de lotir n°37 159 99 A0001 délivrée le 13 janvier 1999 ;

Considérant l'autorisation de lotir n°37 159 99 A0002 délivrée le 20 mars 2000 ;

Considérant la demande de la société SOFIAL pour la rétrocession à la Commune de MONTS des espaces et réseaux communs en date du 21 janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la rétrocession des parcelles AW 146 d'une contenance totale de 8.096 m² et BR 207 d'une contenance totale de 272 m² pour un prix d'un euro symbolique et de classer celles-ci dans le domaine public Communal ;
- **D'indiquer** que les frais de notaire afférents à la présente cession seront à la charge de la SOFIAL ;
- **D'indiquer** que l'entretien de ces espaces sera à la charge de la Commune ;
- **D'indiquer** que le réseau d'assainissement collectif et le réseau d'eau potable, de compétence intercommunale, ont été transférés de fait à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ; conformément aux délibérations n°2013.07.15 et 2013.07.14 de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'intercommunalité ;
- **D'indiquer** que conformément à la délibération n°2013.02.07 le réseau d'éclairage public sera mis à la disposition du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

2022.05.07 DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « Raymond DEVOS » - Lotissement des Jardins de Bois Cantin

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BEYENS rappelle qu'il avait déjà été évoqué le fait de dénommer des rues avec les noms d'anciens combattants montois. Elle souhaiterait que cette demande soit étudiée pour de prochaines dénominations.

M. RICHARD retient cette proposition.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il convient de dénommer la rue créée pour desservir les futurs logements du lotissement des jardins de Bois Cantin (32 logements).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

Considérant la proposition de la Commission Urbanisme du 21 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De nommer** cette voie : Rue Raymond DEVOS (humoriste franco-belge – 1922-2006) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 3

2022.05.08 ENVIRONNEMENT – Contrat d'entretien d'espaces paysagers par Eco-Pâturage – Rue des Grands Champs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON souhaite connaître le coût de ce contrat.

M. RICHARD lui répond que la commune paie 1.350 € HT par an sur 5 ans.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans un objectif de durabilité environnementale, la municipalité souhaite substituer en partie, l'entretien mécanique de certains de ces espaces verts selon une gestion par éco-pâturage, technique de gestion complémentaire des espaces verts par des animaux rustiques.

Après la réalisation d'une étude technico-économique par la SAS BELE Pâturage, il apparaît que le pâturage par des moutons s'avère être adapté à ce type de milieux et aux objectifs de gestion envisagés.

Le site retenu est concerné par la zone NI du Plan Local d'Urbanisme des parcelles BM 0030 et BM 0258, d'une superficie totale de 9.335 m², se situant sur les bassins d'orages de la rue des Grands Champs :

- BM 0030 de 1.158 m²
- Zone NI de la parcelle BM 0258 de 8.177 m²

Le secteur NI du Plan Local d'Urbanisme est créé pour identifier les espaces verts et de détente existants ou à créer, et ceux à vocation d'équipements sportifs et de loisirs localisés hors zone inondable.

Ces parcelles seront entretenues selon cette méthode du 15 mars au 15 novembre et pour une durée de 5 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de contrat avec la SAS BELE Pâture annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 4 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain BARON, M. Hervé CALAS et Mme Nathalie GANGNEUX)

- **D'approuver** la conclusion d'un contrat d'entretien d'espaces paysagers par éco-pâturage avec la SAS BELE Pâture dans un objectif de durabilité environnementale sur les parcelles cadastrées BM 0030 et BM 0258 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer le contrat dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 4

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme BEYENS présente le partenariat avec la société HappyVisio qui organise des ateliers gratuits par visioconférence à destination des seniors. Elle ajoute que la Conseillère Numérique pourra aider les personnes qui ne sont pas à l'aise avec l'informatique à s'inscrire et suivre ces visioconférences.

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal du programme de la journée accessibilité qui se déroulera samedi 14 mai.

Il précise que les panneaux « Monts Accessible » vont prochainement être installés aux entrées de ville.

ÉVÈNEMENT GRATUIT ET TOUT PUBLIC

JOURNÉE DE L'ACCESSIBILITÉ PROGRAMME

MATIN

MARCHE SOLIDAIRE
Parcours de 3,5km encadré par la Randonnée Montoise
- Départ du gymnase des Hautes Varennes à 10h
- Ouvert à tous, sans réservation

ACTIVITÉS HANDISPORTS
Gymnase des Hautes Varennes
Ouvert à tous, sans réservation
- Handi-Basket et Escrime de 10h à 12h
- Yoga de 11h à 11h30

NOS PETITES CASSEROLES
Par la Compagnie L'Intruse
- Spectacle jeune public, à partir de 3 ans
- Médiathèque à 10h30 (durée 45min)
- Réservations obligatoires au 02 47 26 21 11

INAUGURATION DU LABEL MONTS ACCESSIBLE
Gymnase des Hautes Varennes, à 12h

APRÈS-MIDI

INITIATION AU LANGAGE DES SIGNES
Par Visuel-LSF
- Grange Doisneau à 14h30
- À partir de 6 ans (durée 2h)
- Réservations obligatoires au 06 07 82 57 26
Apprendre les bases du LSF à travers des jeux de mise en situation et savoir adopter les bonnes attitudes pour faciliter la relation avec une personne sourde.

ATELIER ACCES' IMPRO
Par la Compagnie du Chat Perché
- Pôle Culturel, salle de danse Joséphine Baker
- 14h30, à partir de 8 ans (durée 1h30)
- Réservations obligatoires au 06 07 82 57 26
Mise en situation théâtrale autour des différentes formes de handicaps.

ACTIVITÉS HANDISPORTS
Gymnase des Hautes Varennes
Ouvert à tous, sans réservation
- Handball Fauteuil, Handi-Basket et Escrime, de 14h30 à 18h
- Yoga de 15h à 15h30 et de 16h à 16h30

SOIRÉE

LIBERTÉ, J'ÉCRIS TON NOM
Par la compagnie Plan B
- Espace Jean-Cocteau à 20h30
- Tout public (durée 1h)
- Réservations obligatoires au 06 07 82 57 26
Spectacle de danse et handidanse

DÉCOUVREZ DÉJÀ !

LA MALLE HANDICAP
- À la médiathèque, du 1^{er} avril au 31 mai
Venez découvrir des ouvrages sur la thématique du handicap, ainsi que des ouvrages adaptés (livres en gros caractères, en braille, pour les enfants DYS...).

VOYONS LES PERSONNES AVANT LE HANDICAP !
- À la médiathèque, du 1^{er} avril au 31 mai
Une exposition à l'initiative du gouvernement et en collaboration avec les personnes en situation de handicap, 10 portraits réalisés par la photographe Sylvie Lancrenon.

LE CRUSH AMOUREUX !
- À l'Hôtel de Ville jusqu'au 31 mai
Une exposition des jeunes adultes handicapés moteurs de l'IEM Charlemagne de Ballan-Miré (YV 3 Centre-Val-de-Loire). 18 tableaux sur le sentiment amoureux à découvrir.

LE FAUTEUIL DE LA LIBERTÉ
- À l'Hôtel de Ville jusqu'au 31 mai
Découvrez un fauteuil customisé par les enfants de l'IEM Charlemagne de Ballan-Miré (YV 3 Centre-Val-de-Loire).

MONTS ACCESSIBLE

Il rappelle les prochains rendez-vous : le Salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs, la venue des jeunes belges le weekend de la Pentecôte dans le cadre du Jumelage, les fêtes des écoles et les Grand Prix de Monts (cyclisme et pétanque).

M. RICHARD annonce l'arrivée d'un deuxième ASVP depuis le 03 mai 2022.

Enfin, il informe de la prochaine échéance électorale :

- Elections Législatives les 12 et 19 juin 2022.

Il incite les élus et les montois disponibles à assurer les fonctions d'assesseurs et appelle les personnes intéressées à se rapprocher du service accueil/population de la mairie.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h20.



Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2022.05.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Suppression du poste de 4ème adjoint au Maire
- 2022.05.02** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus
- 2022.05.03** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification
- 2022.05.04** FINANCES – Subvention exceptionnelle à l'AS Monts Basket
- 2022.05.05** DOMAINE ET PATRIMOINE – Dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue du Val de l'Indre du n°132 au n°106 tranche 2A – Revalorisation du programme
- 2022.05.06** DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces et réseaux communs des lotissements « Le Domaine des Belles Landes » et « Le Clos de Ravel » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal
- 2022.05.07** DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « Raymond DEVOS » - Lotissement des Jardins de Bois Cantin
- 2022.05.08** ENVIRONNEMENT – Contrat d'entretien d'espaces paysagers par Eco-Pâturage – Rue des Grands Champs

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 10 mai 2022

Annexe 1 - Délibération 2022-05-03

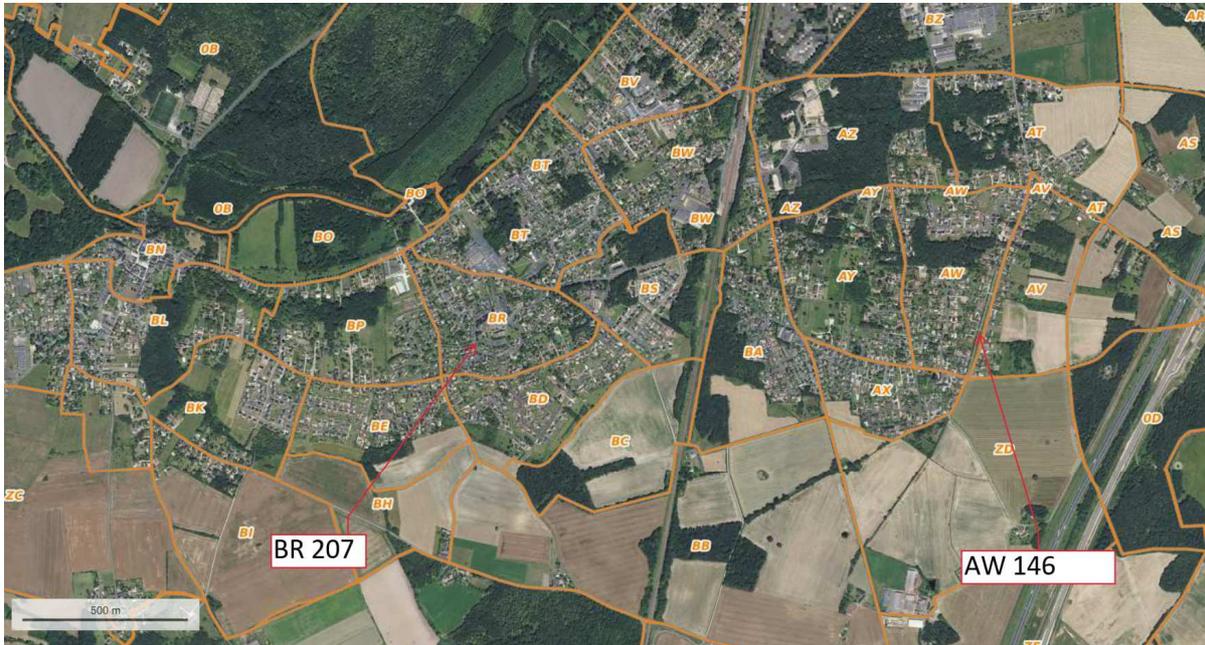


Annexe à la délibération 2022.05.03
Rappel de la composition des différentes commissions municipales à la date du 10 mai 2022

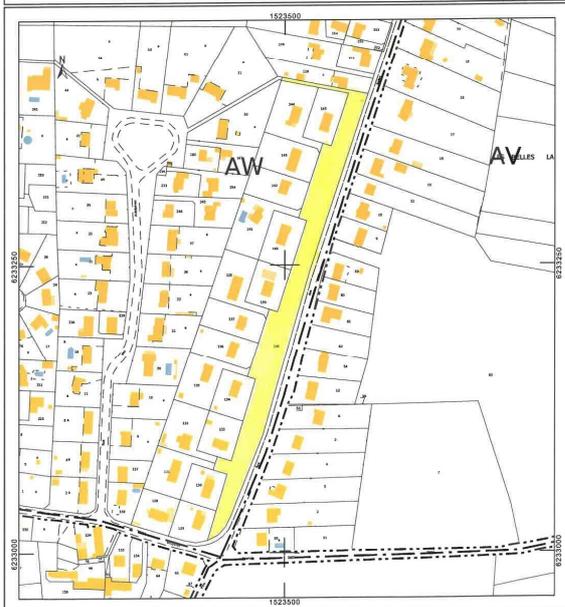
Commissions Municipales												
	Sécurité et gestion des ressources humaines	Sport et relations avec les associations	Voirie et espaces verts	Fêtes et cérémonies	Culture	Communication	Scolarité	Bâtiments	Urbanisme	Finances et mécénats	Ainés et relations intergénérationnelles	Environnement et développement durable
Président	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD
Référents	Laurent RICHARD	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Guyène BIGOT	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Katia PREVOST	Alain JAOUEN	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Bénédicte BEYENS	Frédéric GRILLET
										Silvia GOHIER VALERIOD		
Membres	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Alain JAOUEN	Béatrice ODINK	Silvia GOHIER-VALERIOD	Katia PREVOST	Karine WITTMANN TENEZE	Frédéric GRILLET	Pierre LATOURRETTE	Bénédicte BEYENS	Sandrine PERROUD	Alain JAOUEN
	Guyène BIGOT	Katia CHAUVET	Frédéric GRILLET	Daniel BATARD	Martine DELIGEON	Alain SALMON	Alain SALMON	Silvia GOHIER VALERIOD	Alain JAOUEN	Hervé CALAS	Guyène BIGOT	Silvia GOHIER VALERIOD
	Karine WITTMANN	Philippe BEAUVAIS	Alain SALMON	Eric HENNEGUELLE	Hervé CALAS	Daniel BATARD	Christelle ROMEO	Béatrice ODINK	Silvia GOHIER VALERIOD	Frédéric GRILLET	Katia CHAUVET	Karine WITTMANN TENEZE
	Alain SALMON	Alain BARON	Eric HENNEGUELLE	Dominique BOSA	Philippe BEAUVAIS	Cécile CHEMINEAU	Nathalie GANGNEUX	Dominique BOSA	Frédéric GRILLET	Cécile CHEMINEAU	Eric HENNEGUELLE	Christelle ROMEO
	Daniel BATARD	Sophie RANDUINEAU	Alain BARON		Béatrice ODINK	Christelle ROMEO			Béatrice ODINK		Mélanie BERLU PERREUX	
	Béatrice ODINK	Nathalie GANGNEUX	Dominique GALLOT		Daniel BATARD	Dominique BOSA			Dominique GALLOT		Sophie RANDUINEAU	
	Alain JAOUEN				Cécile CHEMINEAU						Alain SALMON	
	Bénédicte BEYENS				Christelle ROMEO							
				Dominique BOSA								



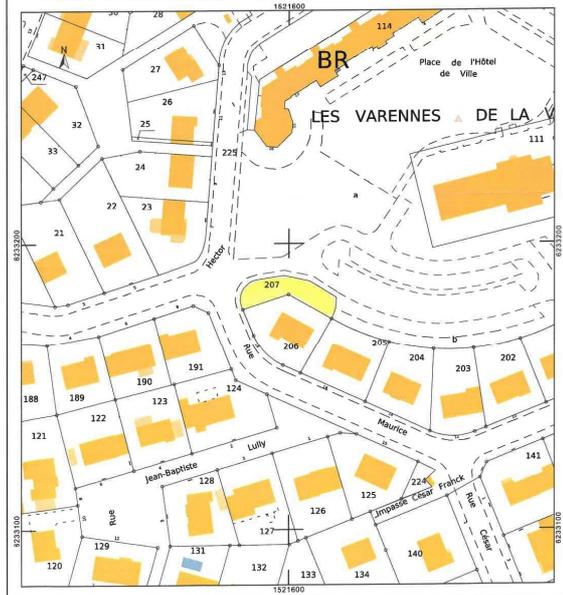
Rétrocession parcelles BR 207 et AW 146



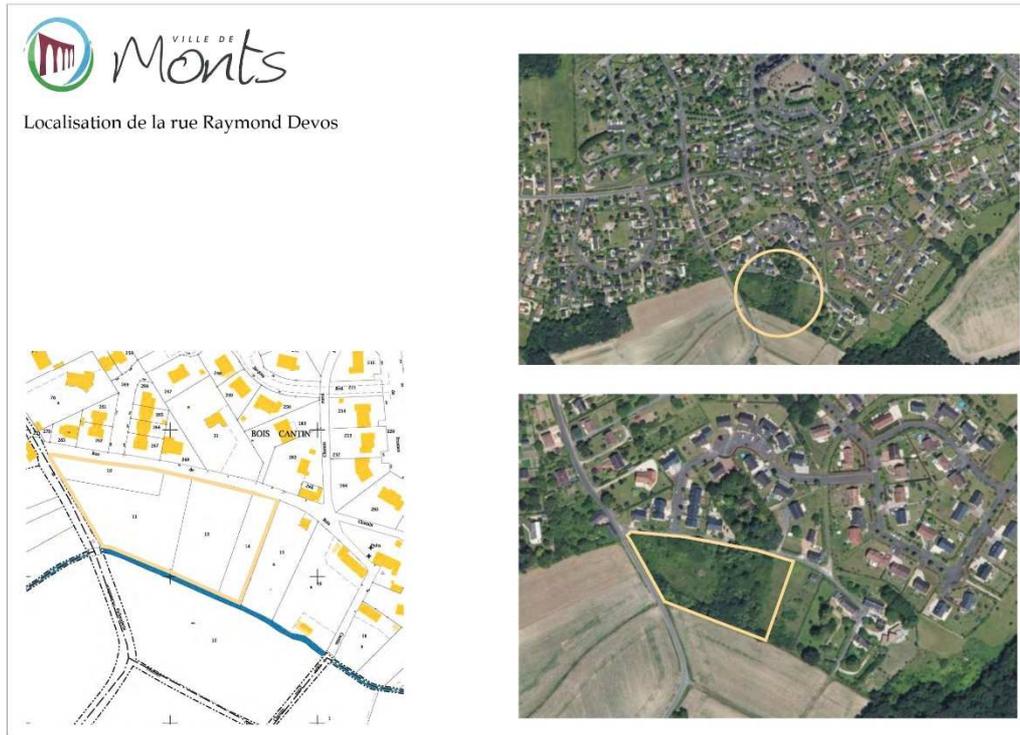
Département : INDRE ET LOIRE Commune : MONTS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <i>Zone U.S</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOURS 40, rue Edouard Vaillant 37000 37000 TOURS CEDEX 9 tél. 02 47 21 71 62 - fax pfgc.indre-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AW Feuille : 000 AW 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 08/02/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



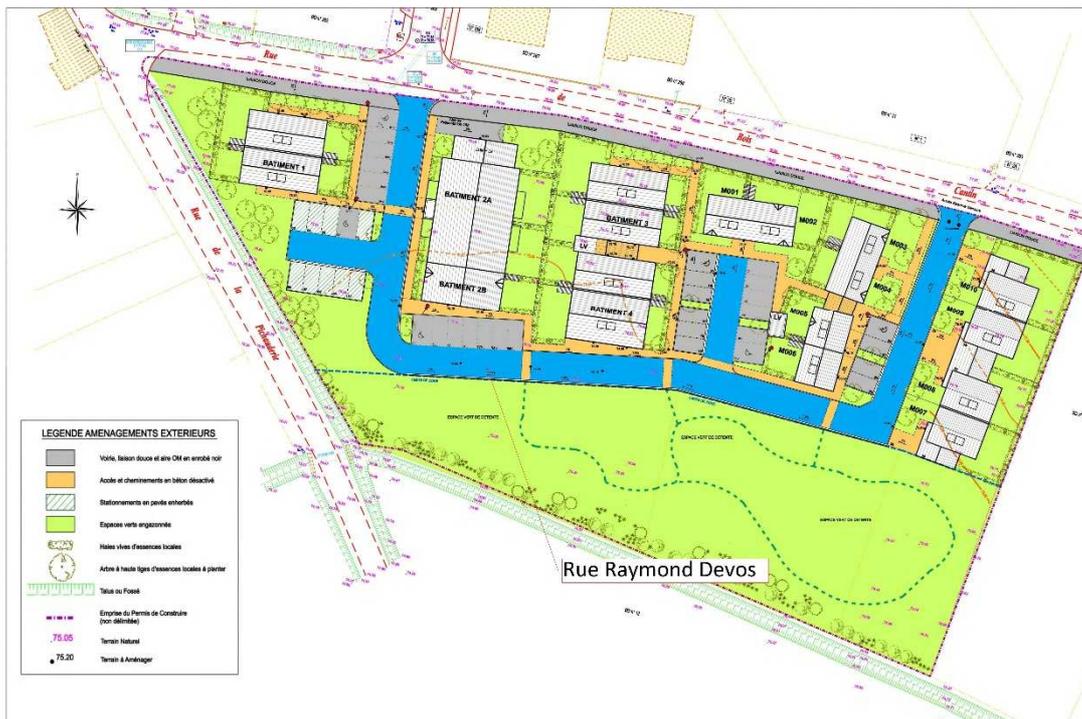
Département : INDRE ET LOIRE Commune : MONTS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <i>Zone U.S</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOURS 40, rue Edouard Vaillant 37000 37000 TOURS CEDEX 9 tél. 02 47 21 71 62 - fax pfgc.indre-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : BR Feuille : 000 BR 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 08/02/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Annexe 3 - Délibération 2022-05-07



Localisation de la rue Raymond Devos





CONTRAT
ENTRETIEN DES ESPACES PAYSAGERS
PAR ECO-PATURAGE

Entre les soussignés

La commune de Monts, 2 rue Maurice Ravel, 37260 MONTS, représentée par Mr RICHARD Laurent, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2022.

Nom du contact référent :

- Responsable service espaces verts / Mr NAU Franck

Téléphone : 06 07 82 57 74

Dénommé ci-dessous LE CLIENT

Et

La S.A.S. BELE Pâture, dont le siège social est situé au 22 bis rue des Violettes – Le Sentier- 37110 Monthodon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 704 110, représentée en qualité de Président par M. Podevin Olivier et par Mme Lecat Vanessa en qualité de Directrice Générale.

Nom du contact référent : Olivier PODEVIN

Téléphone : 06 74 28 67 13

Email : contact@belepature.fr

Dénommée ci-dessous LE PRESTATAIRE

PREAMBULE

Dans un objectif de durabilité environnementale, le CLIENT souhaite substituer en grande partie, l'entretien mécanique de certains de ces espaces verts selon une gestion par éco-pâturage, technique de gestion complémentaire des espaces verts par des animaux rustiques.

Après la réalisation d'une étude technico-économique, il apparaît que le pâturage par des moutons s'avère être adapté à ce type de milieux et aux objectifs de gestion envisagés.

Aussi, le CLIENT souhaite externaliser cette gestion et s'engager dans une prestation de service avec un tiers.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Nature des prestations

Les missions confiées au PRESTATAIRE consistent en la réalisation d'entretien d'espaces paysagers par la pratique de l'éco-pâturage.

L'éco-pâturage est défini comme une méthode complémentaire à l'entretien mécanique des espaces verts en milieu urbain et périurbain au travers d'utilisation d'animaux. Cette méthode, permet de générer des valeurs ajoutées environnementales (préservation de la biodiversité domestique et sauvage, limitation des bruits, baisse des émissions des Gaz à Effet de Serre...), des valeurs ajoutées pédagogiques

et sociales (renforcement du bien-être, création de liens sociaux...) mais aussi des valeurs ajoutées socio-économiques (baisse de la pénibilité et des risques au travail...). Néanmoins, en choisissant cette méthode, le CLIENT doit accepter que le résultat de cette « tonte écologique » ne soit pas immédiat. Les animaux choisissant selon leurs appétences certaines plantes et de hautes herbes pouvant subsister un certain temps avant d'être mangées.

Article 1.2 : Sites concernés

Les sites concernés se situent sur le périmètre géographique de la commune de Monts.

La superficie totale à pâturer est estimée à 6250 m²

Ces sites se décomposent comme suit :

Nom du site	Adresse / section cadastrale	Superficie à pâturer
Rue des Grands Champs	BM 0258	5700 m ²
Rue des Grands Champs	BM 0030	550 m ²

Article 1.3 : Périodes d'intervention

La période retenue est du 15 mars au 15 novembre avec une amplitude (+ ou - 15 jours) possible suivant la météo et la végétation présente.

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 2.1 : Cheptel utilisé

Dans le cadre du présent contrat, le PRESTATAIRE devra utiliser les animaux les mieux adaptés à la bonne exécution des travaux à effectuer, en apportant une attention particulière aux espèces et races animales mises en œuvre, tant dans un objectif d'adaptation aux milieux à entretenir que dans un objectif de préservation de la biodiversité domestique.

Pour ce faire, le PRESTATAIRE s'engage à utiliser un cheptel moyen composé de

- 3 ovins adultes de race « Solognot » femelles et/ou mâles, suivant la parcelle concernée

Cet effectif pourra évoluer en fonction de la quantité et de la qualité fourragère disponible. Le PRESTATAIRE se fixera un objectif de moyens et assurera à l'aide du nombre suffisant d'animaux l'entretien des espaces dénommés ci-dessus. Le PRESTATAIRE se réserve ainsi le droit de modifier la composition du troupeau, de retirer ou rajouter des animaux, afin d'assurer la gestion du pâturage

En tout état de cause, les parties seront vigilantes sur le chargement instantané qui devra maintenir un bon état écologique des parcelles pâturées.

Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables ou en cas de végétation insuffisante, lors d'une période de sécheresse prolongée par exemple, LE PRESTATAIRE pourra convenir avec LE CLIENT d'un retrait exceptionnel et ponctuel des animaux afin d'éviter un affouragement.

De plus, les animaux pourront également être ramenés chez le PRESTATAIRE ponctuellement dans les cas suivants :

- Période de tonte de la laine ou de traitement sanitaire.
- Manifestation ou événement occasionnant des affluences ou des bruits excessifs.

Article 2.2 : Organisation de la prestation

Article 2.2.1 : Obligations du prestataire

LE PRESTATAIRE aura les obligations suivantes :

- La conduite du troupeau sur la surface définie à l'article 1.2 et selon les règles définies à l'article 1.3,

- La surveillance des animaux assurée par des visites de sites avec un minimum de 1 passage par semaine,
 - La responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel (achat et pose des boucles, vaccinations, tontes, mises-bas éventuelles, etc.),
 - La responsabilité matérielle et financière de l'affouragement ponctuel des animaux et sur une courte durée le cas échéant (voir article 2.1),
 - La surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes. A ce titre, LE PRESTATAIRE devra informer LE CLIENT de la nécessité de tout achat, pose, renouvellement de clôtures ou d'équipements annexes éventuels, afin de sécuriser les espaces. Le PRESTATAIRE pourra établir un devis complémentaire si nécessaire,
 - Le transfert des animaux d'un site à l'autre et d'un site au siège du PRESTATAIRE.
- En outre, il devra se conformer à toutes les obligations qui lui seraient faites par LE CLIENT et s'interdit, sans son accord, toute activité de pâturage sur d'autres sites en gestion par LE CLIENT.

Article 2.1.2: Obligations du CLIENT

LE CLIENT aura les obligations suivantes :

- L'achat, la pose et le renouvellement de clôtures adaptées afin d'éviter toutes intrusions de chiens errants et ainsi sécuriser les espaces autant pour la tranquillité du cheptel que pour une bonne cohabitation lors du passage des promeneurs,
- L'achat et la pose d'équipements annexes éventuels (portillons d'accès, panneaux de sensibilisation, panneaux de signalisation, etc.),
- La mise à disposition et la responsabilité financière d'un accès à l'eau courante pour l'abreuvement des animaux,
- Lors de la présence des animaux dans une parcelle, personne n'est habilitée à pénétrer dans l'enclos. En cas d'urgence, et ce de manière exceptionnelle, l'intervention du CLIENT pourra être autorisée,
- Il est strictement interdit de nourrir les animaux, seul LE PRESTATAIRE est habilité à fournir de la nourriture.

Article 2.3 : Clôture & abris

Concernant la clôture, celle-ci devra être réalisée à l'aide de grillage type URSUS et être au minimum d'une hauteur de 1,20 mètres et les piquets en bois espacés au maximum de 2,5 mètres. Un fil tendeur en haut et en bas de la clôture sera prévu.

Des ouvertures devront être prévues sur le site pour permettre l'insertion des animaux et l'introduction du matériel sur les parcelles (ex : système de tendeurs, barrières, grillage déplaçable).

Les abris installés devront présenter les conditions nécessaires au bien-être des animaux, être fermés sur trois côtés au minimum.

Article 2.4 : Respect des réglementations

Article.2.4.1 : Réglementations sanitaires

LE PRESTATAIRE est reconnu comme éleveur et justifie d'un numéro d'adhérent auprès de l'Etablissement Départemental de l'Élevage. Il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations sanitaires relatives à la détention d'un cheptel :

- Identification des animaux,
- Déclaration d'un vétérinaire référent,
- Suivi sanitaire du cheptel, notamment au travers la réalisation des prophylaxies obligatoires et la détention des carnets sanitaires des animaux.
- Il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations particulières du règlement sanitaire général et départemental.

Article 2.4.2 : Bien-être des animaux

L'animal étant un être doué de sensibilité, le PRESTATAIRE s'engage à respecter les dispositions du Code Rural, notamment l'article L.214 en plaçant les animaux dans les conditions « compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » :

1. Ne pas souffrir de faim et de soif
2. Ne pas souffrir de contrainte physique
3. Etre indemne de douleurs, de blessures et de maladies
4. Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux
5. Etre protégé de la peur et de la détresse

En choisissant l'éco-pâturage, le CLIENT s'engage dans une démarche de protection de l'environnement et des animaux. Dans un souci de cohérence avec ce choix et afin de préserver la tranquillité des animaux, le CLIENT s'engage à limiter l'utilisation des machines à moteur.

Article 2.5 : Assurances

Conformément à l'article 1385 du Code Civil, LE PRESTATAIRE, en sa qualité de propriétaire des animaux, est responsable de leur garde. Il sera assuré en responsabilité civile du fait des dommages provoqués par les animaux envers les biens ou les personnes. La garde des animaux ne pourra être en aucun cas transférée au CLIENT

LE CLIENT pourra en outre être assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions.

Article -2.6 : Communication — Information du public

LE PRESTATAIRE informera immédiatement LE CLIENT des transferts, retraits et réintégrations des animaux sur les sites donnés.

LE PRESTATAIRE se donne le droit de visiter les lieux et les animaux à n'importe quel moment.

LE CLIENT se donne le droit de visiter les lieux et les animaux à n'importe quel moment.

Article 2.7 : Management de la prestation

LE PRESTATAIRE devra pouvoir être contacté à tout moment de la journée, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant le temps de la prestation, au 06 74 28 67 13.

Le CLIENT informera LE PRESTATAIRE de tout incident dont il aura connaissance (fuite d'un animal, animal blessé ou mort, intrusion sur les parcelles, etc.) afin de permettre à celui-ci d'intervenir au plus tôt.

Article 2.8 : Contribution financière

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant la rémunération définie dans l'offre commerciale ci-jointe, soit mille trois cent cinquante euros (1350 €) Hors Taxes et par an.

Cette rémunération sera payable 50 % à l'installation des animaux et le solde à la fin de la prestation, par virement.

Un nombre d'animaux est donné à titre indicatif. Cependant le nombre d'animaux sera adapté à la pousse de l'herbe et à l'objectif d'entretien de l'espace vert fixé avec le CLIENT. Dans ce cas, l'évolution du nombre d'animaux n'engendrera aucune modification tarifaire pour le CLIENT. Il en sera de même si pour quelque raison que ce soit, le PRESTATAIRE est amené à retirer temporairement l'intégralité du cheptel (quantité d'herbe insuffisante par exemple, pour leur sécurité, ...).

Article 2.9 : Durée — Renouvellement — Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de l'introduction des animaux.

A l'issue de cette période, le contrat sera reconduit pour la même durée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 10 mai 2022

En cas d'incivilités répétées, le PRESTATAIRE se réserve le droit de retirer les animaux provisoirement ou en accord avec le CLIENT, de mettre fin de manière anticipée au présent contrat, notamment pour les cas suivants :

- Vol d'animaux ou de maltraitance sur les animaux
- Projectiles trop nombreux dans la pâture
- Pénétration répétée du public
- Nourrissage intempestif des animaux

Article 2.10 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif.

Article 2.11 : Dispositions générales

Les termes de ce contrat pourront être révisés à la demande de d'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en 2 exemplaires, à Monthodon, le 10 mai 2022

Le CLIENT

LE PRESTATAIRE

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 10 mai 2022

Signatures :

Laurent RICHARD		Alain SALMON	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Guylène BIGOT		Béatrice ODINK	Absente excusée
Pierre LATOURRETTE		Martine DELIGEON	
Sandrine PERROUD		Sophie RANDUINEAU	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Frédéric GRILLET	Pouvoir à Mme Dominique BOSA	Dominique BOSA	
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	Absente excusée
Silvia GOHIER-VALERIoT	Pouvoir à Mme Katia PREVOST	Katia CHAUVET	Pouvoir à Mme Martine DELIGEON
Alain JAOUEN		Christelle ROMEO	
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Philippe BEAUVAIS	Pouvoir à M. Laurent RICHARD	Hervé CALAS	
Alain BARON		Nathalie GANGNEUX	